PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35 065 RENNES

RENNES, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARM'

ZA des 3 Marches-Sud Maréchales
35 132 Vezin-le-Coquet

Références : UD/2024-29
Code AIOT : 0005506854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement PARM' implanté ZA des 3 Marches-Sud Maréchales 35132 Vezin-le-Coquet. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, et plus précisément sur une thématique " produits chimiques ". L'établissement a été choisi aléatoirement parmi ceux figurant sur une liste d'installations susceptibles d'élaborer des fiches de données de sécurité (FDS). Les Etats membres de l'Union européenne élaborent des canevas d'inspection en vue d'harmoniser les pratiques entre eux. La fiche REF 11 vise à vérifier les modalités d'élaboration des FDS. L'objet initial de la visite porte donc sur cette fiche REF 11.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARM'

- ZA des 3 Marches-Sud Maréchales 35132 Vezin-le-Coquet
- Code AIOT : 0005506854
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PARM' désigne un fabricant de peintures et vernis, implanté dans la ZA de Vezin-le-Coquet (35). L'effetif est de 4 salariés à temps plein, selon le responsable, dirigieant de la Holding MMI.
La fabrication de peintures et vernis est une activité susceptible de relever de la rubrique n° 2640 de la nomenclature des ICPE. L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 12/12/1997 pour l'exploitation de cette rubrique, sous le seuil de production de 2 t/jour .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Produits chimiques « REF 11 »
- Rétentions
- Compatibilité des produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Compatibilité des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rubrique ICPE 4331	Décret du 02/09/2014, article /	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56	/	Sans objet
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
7	désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 02/04/05	/	Sans objet
12	Signalisation des zones de dangers	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
14	REF 11	Règlement européen du 18/06/2020, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 2640	Décret du 11/03/1996, article /	/	Sans objet
3	Rubrique ICPE 1978	Décret du 28/10/2019, article /	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier, en complément des points initialement visés par le « canevas REF 11 », des non-conformités majeures, au regard de l'arrêté ministériel de prescription générales du 05/12/2016 qui réglemente l'exploitation des installations de fabrication de peinture. Ces non-conformités constituent une menace pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'inspection de l'environnement propose, en conséquence, de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 2640

Référence réglementaire : Décret du 11/03/1996, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Par décret du 11/03/1996, la rubrique n° 2640 a été créée, et libellée ainsi : Rubrique 2640 : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j .....A - GF b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j .....D
Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration, en date du 12/12/1997, pour l'exploitation de la rubrique n° 2640, avec une quantité de matières produites supérieure ou égale à 200 kg/jour mais inférieure à 2 t/jour. Le volume d'activité est, selon l'exploitant, toujours compris dans cette fourchette 200 kg – 2 t. **Observation n° 1 : L'exploitant est invité à justifier, au titre de cette rubrique n° 2640, les volumes d'activité des 3 dernières années, en précisant les chiffres d'affaires, pour son établissement de Vezin-le-Coquet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubrique ICPE 4331

Référence réglementaire : Décret du 02/09/2014, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La rubrique 4331, créée par décret du 02/09/2014, est libellée ainsi : Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A - GF 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t
Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration, en date du 12/12/1997, pour l'exploitation de la rubrique n° 1430, avec un volume maximal de liquides inflammables de 75 m³. Cette rubrique a été supprimée par Décret du 03/03/2014. Dorénavant, compte tenu des caractéristiques des solvants mis en œuvre sur le site de Vezin-le-Coquet, l'exploitant est susceptible de relever de la rubrique 4331, créée par décret du 02/09/2014, libellée ainsi : Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A - GF 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t L'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice d'antériorité. **Observation n° 2 : Le cas échéant, l'exploitant est invité à faire une demande de bénéfice d'antériorité au titre de cette nouvelle rubrique, en précisant les catégories et volumes maximaux respectifs de liquides inflammables susceptibles d'être présents, dans son établissement de Vezin-le-Coquet.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubrique ICPE 1978

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Par décret du 28/10/2019, la rubrique n° 1978 a été créée, et libellée ainsi : Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an .....D
Constats : L'exploitant stocke plus de 50 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, pour son activité de préparation de peintures, par mélange à froid. Il a indiqué ne pas consommer plus de 75 tonnes de solvants par an. **Observation n° 3 : L'exploitant est invité à justifier ce volume de solvants ainsi mis en œuvre annuellement.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56
Thème(s) : Situation administrative, rubrique DC
Prescription contrôlée : **R. 512-56 :** Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. **R. 512-58 :** Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur du décret, le 10/11/2011.
Constats : L'exploitant exploite des installations mettant en œuvre des solvants, caractérisés comme liquides inflammables de catégorie 2 et/ou 3, avec un volume maximal inchangé de 75 m^3. Sans modification des conditions d'exploiter, compte-tenu des densités des solvants (de l'ordre de 0,8 g/cm^3, avec 75 m^3 (> 50 tonnes), il relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, sous la rubrique n° 4331. Toutefois, il n'a pas produit de rapport de contrôle périodique de ses installations, exploitées depuis 1997. **Non-conformité (NC) n° 1 : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 4331, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : R. 512-68 : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le récépissé de déclaration est au nom de M. Michel JOUANNY, père de M. Maxime JOUANNY, dorénavant Directeur d'établissement. Aucun changement d'exploitant n'a été déclaré à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, depuis le transfert des installations du père au fils, il y a 5 ans, selon ce dernier. **NC n° 2 : L'exploitant est invité à faire sa déclaration de changement d'exploitant, sous un délai de 8 jours, en joignant un extrait Kbis.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits Stockés ;
Constats : La visite a permis de visualiser, dans l'atelier de production, des extincteurs rendus inaccessibles, par l'entreposage de matériel, voire d'installations. L'extincteur référencé n° 5 était rendu inaccessible par l'entreposage de bidon de 200 l positionné devant. L'extincteur n° 7 était inaccessible par son positionnement derrière un broyeur de pigments. **NC n° 3 : L'exploitant doit rendre accessibles les moyens d'extinction, sous 1 mois, en veillant à leur adéquation au regard des fiches de données de sécurité des mélanges mis en œuvre. Des photographies seront envoyées à l'inspection des installations classées après dégagement des extincteurs.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 02/04/05
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment
Constats : La visite a permis de visualiser, dans l'atelier de production, des commandes d'ouverture manuelle rendues inaccessibles, par l'entreposage de matériel. **NC n° 4 : L'exploitant doit rendre accessibles les commandes d'ouverture manuelle, sous 1 mois. Des photographies seront envoyées à l'inspection, à l'issue des actions correctives.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : La visite a permis de visualiser, dans l'atelier de production, le sol constitué de plaques en béton, avec entre elles, des joints de dilatation non rendus étanches. Par ailleurs, une sortie piétons du local n'est pas dotée de seuil pour empêcher les effluents liquides, en cas de déversement accidentel, de s'écouler vers l'extérieur. Le stockage extérieur est disposé sur une aire dont l'étanchéité n'a pas pu être justifiée. De plus, une grille d'évacuation d'eaux pluviales est présente au centre de l'aire de stockage, dont l'exutoire n'est pas connu (cf. NC n°7). **NC n° 5 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de justifier, sous 1 mois, des caractéristiques (étanchéité…) des sols du bâtiment de production et de l'aire de stockage extérieure. En cas de non étanchéité des sols, l'exploitant doit proposer les mesures à mettre en œuvre, l'échéancier de mise en œuvre puis justifier de la réalisation de ces mesures, qui devront être réalisées au plus tard dans un délai de 9 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : La visite a permis de visualiser, dans le local de production, la mise en œuvre de mélanges liquides dangereux, (chlorure de méthylène, acide phosphorique, soude, biocides…), conditionnés en petits récipients (1 m^3 au maximum), sans aucune rétention associée. **NC n° 6 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure d'associer tous les produits liquides à une capacité de rétention adaptée, sous 1 mois, en veillant aux caractéristiques physico-chimiques et aux capacités énoncées dans le présent article.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 2.11 et 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La visite a permis de visualiser, en extérieur, à l'arrière du bâtiment, la mise en œuvre de mélanges liquides dangereux, conditionnés en petits récipients (1 m^3 au maximum), sans aucune rétention associée. Une grille d'évacuation est implantée au centre de cette aire de stockage extérieure. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de sa fonction. **Observation n°4 : la grille des eaux pluviales est remplie de dépôts et de végétation. L'exploitant doit procéder au nettoyage de la grille et du réseau associé.** **NC n° 7 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure d'associer tous les produits liquides à une capacité de rétention adaptée, sous 1 mois, en veillant aux caractéristiques physico-chimiques et aux capacités énoncées dans le présent article. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera de la destination des effluents écoulés dans la grille d'évacuation, en joignant un plan des réseaux actualisé à l'échelle, et il justifiera la caractérisation des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel le cas échéant, ou fournira les justificatifs attestant de leur élimination.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La visite a permis de visualiser, dans le local de production, 2 bidons contenant respectivement de la soude à 30 % et de l'acide phosphorique à 85 %, deux produits incompatibles, entreposés à côté, et non associés à une rétention. **NC n° 8 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure d'organiser ses stockage/entreposage de mélanges, en tenant compte des caractéristiques physico-chimiques indiquées dans les fiches de données de sécurité, sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Signalisation des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : La visite n'a pas permis de visualiser, dans l'atelier de production, des signalisations (mention des FDS, CLP...) associées aux mentions de dangers des mélanges chimiques mis en œuvre, au niveau des postes de travail. **NC n° 9 : L'exploitant affichera, de façon visible, à l'entrée de l'atelier, un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger, sous 15 jours.** **Il identifiera, au moyen d'une signalisation adaptée, les zones de dangers, conforme aux indications du plan, sous un mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 4.6. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La visite a permis de visualiser, dans le laboratoire, la présence d'une détection de gaz. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dernier rapport de vérification de la détection, ni de la valeur des seuils de déclenchement, haut et bas, du détecteur de gaz oldham ainsi mis en œuvre (La synoptique affiche les seuils 20 % LIE et 40 % LIE). Un test a été réalisé, en simulant un dégagement gazeux par rapprochement d'un bécher rempli de solution liquide. Un délai de plusieurs secondes s'est écoulé avant activation du détecteur, intervenue au seuil de 70 % LIE, et avec déclenchement d'une alarme sonore. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une consigne sur la conduite à tenir, en cas d'alarme. **NC n° 10 : L'exploitant doit rédiger une consigne sur la conduite à tenir en cas d'alarme, et ceci pour chaque type d'alarme présente dans l'établissement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** REF 11

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, REF 11
Prescription contrôlée : Cf. Canevas joint en annexe.
Constats : Le canevas intitulé REF 11 mis à disposition par le ministère est renseigné et joint en annexe du présent rapport. Ce canevas porte sur la complétude des fiches de données de sécurité (FDS). Par échantillonnage, il a été procédé à la vérification des conditions d'élaboration d'une FDS par l'exploitant. Celle-ci apparaît perfectible, à ce stade. **NC n° 10 : L'exploitant est invité à améliorer le formalisme d'élaboration des FDS, en respectant les dispositions du règlement REACH.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet